



Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2020

Soixante-quatorzième session

Point 17 a) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : commerce international et développement

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2019

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/74/379/Add.1)]

74/201. Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [56/178](#) du 21 décembre 2001, [57/235](#) du 20 décembre 2002, [58/197](#) du 23 décembre 2003, [59/221](#) du 22 décembre 2004, [60/184](#) du 22 décembre 2005, [61/186](#) du 20 décembre 2006, [62/184](#) du 19 décembre 2007, [63/203](#) du 19 décembre 2008, [64/188](#) du 21 décembre 2009, [65/142](#) du 20 décembre 2010, [66/185](#) du 22 décembre 2011, [67/196](#) du 21 décembre 2012, [68/199](#) du 20 décembre 2013, [69/205](#) du 19 décembre 2014, [70/187](#) du 22 décembre 2015, [71/214](#) du 21 décembre 2016, [72/202](#) du 20 décembre 2017 et [73/219](#) du 20 décembre 2018,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante,



qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Consciente qu'il faut veiller à ce que les avantages du commerce soient plus équitablement répartis,

Réaffirmant la décision WT/MIN(15)/48-WT/L/982 de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 19 décembre 2015, relative à la mise en œuvre du traitement préférentiel en faveur des services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et à la participation croissante de ces pays au commerce des services, ainsi que la décision WT/L/508/Add.1 du 25 juillet 2012 relative à l'adhésion des pays les moins avancés, souhaitant que des progrès soient faits dans la mise en œuvre du programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce sur les petites économies, afin de soutenir leurs efforts sur la voie du développement durable, comme prescrit dans le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹ et soulignant que l'initiative Aide pour le commerce et le renforcement ciblé des capacités liées au commerce sont essentiels pour intégrer les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, dans le système commercial international,

Considérant que les femmes jouent un rôle fondamental dans la production et le commerce, et qu'il faut éliminer les obstacles qui les empêchent de participer, à égalité avec les hommes, au commerce national, régional et international,

Consciente que les règles et disciplines multilatérales constituent la meilleure garantie contre le protectionnisme et sont essentielles à la transparence, à la prévisibilité et à la stabilité du commerce international,

Prenant acte des engagements pris de veiller à ce que les accords commerciaux bilatéraux, régionaux et plurilatéraux viennent compléter le système commercial multilatéral, notant que ces accords peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de compléter les initiatives mondiales de libéralisation et se félicitant à cet égard de l'entrée en vigueur, le 30 mai 2019, de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED² et du rapport du Secrétaire général³ ;

2. *Réaffirme* que le commerce international est le moteur d'une croissance économique sans exclusion et un moyen d'éliminer la pauvreté et qu'il contribue à la promotion du développement durable, de la restructuration et de l'industrialisation, en particulier dans les pays en développement ;

¹ Résolution 69/15, annexe.

² A/74/15 (Part I) et A/74/15 (Part II).

³ A/74/221.

3. *Rappelle* que les États ne pourront atteindre les cibles et les objectifs ambitieux du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ sans un partenariat mondial revitalisé et renforcé et sans des moyens de mise en œuvre à la mesure de cette ambition et que la revitalisation de ce partenariat facilitera un engagement mondial fort au service de la mise en œuvre du Programme 2030, rassemblant ainsi les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés et mobilisant toutes les ressources disponibles ;

4. *Réaffirme* les engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁵, notamment dans le domaine du commerce international, qui joue un rôle important pour le développement durable ;

5. *Note avec préoccupation* que l'Organisation mondiale du commerce est de plus en plus mise à mal par l'insuffisance des progrès accomplis dans les négociations commerciales multilatérales et qu'il est impératif que cette organisation se penche sur les questions qui sont au cœur des problèmes actuels du commerce international, et estime à cet égard qu'il faut la renforcer pour faire en sorte que ses fonctions de règlement des différends, de négociation et de surveillance demeurent viables et efficaces ;

6. *S'engage de nouveau fermement* à promouvoir un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi qu'une véritable libéralisation des échanges ;

7. *Souligne* qu'il est urgent de lutter contre le protectionnisme sous toutes ses formes et de corriger toutes les mesures qui faussent les échanges et sont contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, tout en reconnaissant aux États, en particulier aux pays en développement, le droit de se prévaloir pleinement des éléments de flexibilité que leur laissent les engagements et les obligations qu'ils ont contractés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, et souligne que les travaux de cette dernière doivent rester centrés sur le développement en préservant l'intégralité des dispositions relatives au traitement spécial et différencié ;

8. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours à des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui sont contraires aux principes du droit international ou à la Charte des Nations Unies, qui contreviennent aux principes fondamentaux du système commercial multilatéral et qui touchent tout particulièrement, mais pas seulement, les pays en développement ;

9. *Demande* à tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce de mener d'urgence à bonne fin les négociations sur les subventions à la pêche en 2019, conformément à la décision issue de la onzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce⁶, en vue de réaliser les objectifs de développement durable ;

10. *Souligne* l'importance de l'Accord sur la facilitation des échanges annexé au Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'organisation mondiale du commerce pour ce qui est d'améliorer la transparence, d'accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les

⁴ Résolution 70/1.

⁵ Résolution 69/313, annexe.

⁶ WT/MIN(17)/64-WT/L/1031 du 13 décembre 2017.

marchandises en transit et de réduire ainsi le coût du commerce, et, à cet égard, encourage l'application pleine et effective de l'Accord, notamment le renforcement des mesures prises pour appuyer sa mise en œuvre ;

11. *Attend avec intérêt* la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui se tiendra à la Barbade du 18 au 23 octobre 2020 ;

12. *Se félicite* de la tenue de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce à Nour-Soultan du 8 au 11 juin 2020, attend avec intérêt des résultats positifs, qui devront être obtenus de manière équilibrée, inclusive et transparente, et remercie le Gouvernement kazakh d'accueillir cette rencontre ;

13. *Réaffirme* l'importance du rôle que joue la CNUCED en sa qualité d'organe de référence du système des Nations Unies pour l'examen intégré des questions touchant au commerce et au développement ainsi que des questions apparentées dans les domaines de la finance, de la technique, de l'investissement et du développement durable, et de sa contribution à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

14. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session, en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, un rapport sur l'application de la présente résolution ainsi que sur l'évolution du système commercial international, notamment des recommandations concrètes sur la façon d'accélérer la mise en œuvre des dispositions du Programme d'action d'Addis-Abeba qui portent sur cette question, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement ».

*52^e séance plénière
19 décembre 2019*